



Lisez-moi !

V.3.00.64 / 9 novembre 2018

Voici les principales corrections et nouvelles fonctionnalités du logiciel à découvrir dans la version 3.00.64 d'Impact emploi association.



INFORMATIONS IMPORTANTES

Prélèvement à la source : Mise à disposition et intégration des Compte Rendus Métier nominatifs

Mise à disposition des CRM nominatifs

La mise à disposition des CRM n'étant pas une date fixe, elle peut intervenir entre **J+3 et J+8 après la date d'échéance du dépôt DSN**. Il est donc possible que la récupération des CRM soit temporairement indisponible. Nous vous conseillons dans ce cas de recommencer la manipulation ultérieurement.

Exemple pour une DSN d'octobre 2018 :

Date d'échéance = 15/11/2018

Mise à disposition des CRM DGFIP entre le **18/11/2018 (J+3)** et le **23/11/2018 (J+8)**.

Intégration des CRM nominatifs

Concernant l'intégration dans Impact emploi (automatique ou manuelle), la récupération des CRM est ouverte du 18 du mois M jusqu'au 10 du mois M+1 inclu*.

Dans le cadre du bulletin de paie préfigurateur et pour amorcer le dispositif du PAS, la règle précédente est aménagée :

- ▶ Concernant la **DSN d'août**, le logiciel autorise l'**intégration du CRM jusqu'au 30/11/2018**
- ▶ Concernant la **DSN de septembre**, le logiciel autorise l'**intégration du CRM jusqu'au 31/12/2018**

Ensuite, **Impact emploi reprend un fonctionnement classique à partir de la DSN d'octobre**, c'est à dire que le logiciel autorise l'**intégration du CRM à partir du 18/11/2018 jusqu'au 10/12/2018**.

Pour vous accompagner dans cette étape, des fiches pratiques sont disponibles en fonction du mode de dépôt de vos DSN :

- ▶ [Procédure d'intégration automatique des CRM](#)
- ▶ [Procédure d'intégration manuelle des CRM](#)

Pour rappel, nous vous conseillons toujours de **privilégier le mode "Automatique" lors de vos dépôts DSN**.

Prélèvement à la source : Animation vidéo

Afin de vous accompagner dans la mise en oeuvre du dispositif du **prélèvement à la source (PAS)** au 1er janvier 2019, une **vidéo de présentation** du dispositif est disponible sur [Youtube](#).

Cette présentation sera complétée par des **sessions de chat** auxquelles vous pouvez vous inscrire dès maintenant (nom de l'association + SIRET) via le lien disponible dans la description de la vidéo.

également disponible dans la description.

Rappel : Vos associations ont-elles fait le nécessaire concernant le télépaiement pour le PAS ?

Afin que le dispositif du **prélèvement à la source (PAS)** fonctionne au 1er janvier 2019, chaque association employeur a la **responsabilité de mettre en place le télépaiement auprès de la DGFIP**, à savoir :

- ▶ **Déclarer les références BIC/IBAN** du compte bancaire qui fera l'objet du prélèvement sur "**impots.gouv.fr**" via l'espace professionnel.
- ▶ **Remplir duement un mandat SEPA** autorisant la DGFIP à prélever sur le dit compte bancaire.
- ▶ Le **dater** et le **signer**.
- ▶ Le **retourner à sa banque**.
- ▶ **Remettre une copie du mandat SEPA à son tiers** de confiance pour mise à jour des données dans Impact emploi.

Attention : Les banques peuvent compter un délai de 15 jours pour enregistrer le mandat SEPA ! Nous vous conseillons donc d'anticiper afin que tout soit prêt au 1er décembre prochain.

En tant que tiers de confiance, nous vous invitons donc à :

- ▶ **vous assurer que vos associations employeurs ont bien réalisé ces démarches** pour garantir le bon fonctionnement du dispositif.
- ▶ **Vérifier que le RIB du mandat que l'association vous a transmis pour copie soit le même que celui enregistré dans Impact emploi.**

Si vous avez des questions sur la mise en place de ce télépaiement, vous pouvez consulter les fiches focus sur la gestion de l'espace professionnel DGFIP [ICI](#). Pour information, une campagne de communication DGFIP à destination des associations employeurs sera prochainement déployée.

Pour vous permettre de fiabiliser les coordonnées bancaires de vos associations, la requête "**25.Employeurs - Liste des coordonnées bancaires**" est à votre disposition.

Astuce : Il vous est possible de créer un **compte "Expert" sur l'espace professionnel DGFIP** permettant de suivre les associations ayant mis en place le télépaiement, voire d'être mandaté par l'employeur pour effectuer cette démarche à leur place (Marche à suivre [ICI](#)).



RAPPELS

Rappel : DSN "Annule et Remplace"

Suite à plusieurs demandes d'assistance, nous vous rappelons qu'une **DSN "Annule et Remplace"** est une DSN qu'il est possible de réaliser **uniquement si la DSN du mois en cours est déposée en réel et acceptée**.

Jusqu'au 14 au soir du mois M+1, si vous avez des modifications à effectuer sur un bulletin de paie, vous pouvez procéder à une DSN "Annule et Remplace".

Toute DSN **rejetée avant l'échéance** n'est pas concernée par cette procédure.

Archivage des Lisez-moi

Les "lisez-moi" des versions précédentes sont accessibles en cliquant [ICI](#).

Outils de contrôle DSN-Val

La dernière version de DSN-Val est la 2018.1.2.15

Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :



✉ Comment joindre l'assistance

L'unique adresse est : impact-emploi-association@urssaf.fr.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, merci d'indiquer vos **coordonnées dans le corps du message** !



GESTION DES BULLETINS

Livraison du bulletin simplifié avec préfiguration du PAS

Pour répondre à la démarche de simplification initiée par le gouvernement, le modèle du bulletin de paie évolue.

Impact emploi se met à jour et vous livre son modèle de bulletin simplifié. Ce bulletin deviendra officiel au 1er janvier 2019.

Voici les grands changements :

1. Suppression de la distinction entre les modèles de bulletins "cadre" et "non cadre"

2. Absence d'affichage des taux patronaux

3. Regroupement des cotisations par catégorie :

- ▶ SANTE
- ▶ ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES
- ▶ RETRAITE
- ▶ FAMILLE
- ▶ ASSURANCE CHÔMAGE
- ▶ AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR
- ▶ COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE
- ▶ CSG NON IMPOSABLE
- ▶ CSG/CRDS IMPOSABLE

4. Ajout de deux lignes pour information :

- "*Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie*" : la valorisation de la suppression des cotisations Chômage et Sécurité Sociale minorée de l'augmentation du taux de CSG.

- "*Allègement de cotisations employeur*" : la somme des exonérations y compris le taux réduit de la cotisation Allocation Familiale

5. Affichage du PAS

Afin de préparer les salariés au **prélèvement à la source** qui entrera en vigueur en janvier 2019, **il vous est également possible de préfigurer le prélèvement à la source sur les nouveaux modèles de bulletins de paie jusqu'à la fin de l'année** (ce bulletin préfiguré comportera une mention afin de ne pas être utilisé par le salarié).

Le modèle 2018 du bulletin ("*Détaillé*") restera accessible à partir du module "Bulletin de salaire" :



Cette double visibilité est assurée afin de :

- ▶ Permettre les régularisations sur l'année 2018
- ▶ Contrôler le bulletin

Pour plus de lisibilité sur ce bulletin simplifié, nous avons regroupé ces évolutions [ICI](#).

Pour vous aider à expliquer ces changements, l'administration fiscale propose différents documents téléchargeables à partir des liens suivants :

- ▶ Une fiche explicative à votre attention :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/2018_fiche_employeur_PAS.pdf

- ▶ Un document à joindre avec le bulletin de salaire, si besoin (attention l'explication porte sur un bulletin d'octobre 2018 et non janvier 2019) :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/ESPACE-EVENEMENTIEL/PAS/2018_flyer_prefiguration_PAS.doc

Dans le cadre du bulletin de préfiguration, les règles de gestion pour les contrats courts, les apprentis et les stagiaires sont pris en compte avec les conditions applicables à partir du 1er janvier 2019.

Cette version proposée du bulletin simplifié est provisoire. A compter de janvier 2019, de nouvelles évolutions seront apportées et détaillées.



ADMINISTRATIF SALARIÉ

A venir : Création du nouveau profil "Arbitres et juges sportifs"

Les comités sportifs départementaux ou régionaux désignent pour leurs diverses manifestations des **arbitres ou juges sportifs non titulaires d'un contrat de travail et leur versent à ce titre une rémunération**.

La rémunération, **dès lors qu'elle n'excède pas 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale** pour une année

Qu'il soit ou non soumis à cotisations, le montant versé doit être déclaré à l'Urssaf :

► **Sur le CTP 024 "Arbitres amateurs part exonérée"**, pour la part de la rémunération inférieure au seuil d'exonération (taux de cotisation 0%).

► **Sur le CTP 006 "Arbitres et juges sportifs"**, pour les montants qui excèdent ce seuil - **à l'exception de ceux ayant le caractère de frais professionnels.**

Dans une prochaine mise à jour, Impact emploi sera doté d'une zone où vous devrez porter en globalité les sommes allouées chaque mois aux arbitres par l'instance qui désigne les arbitres.

Exemple :

Un comité départemental a 3 arbitres. Aucune rémunération de ces arbitres ne dépasse la somme de 5761 €.

Arbitre A = a perçu 3000 € en 2017, arbitrera cette année quasiment le même nombre de matchs. Sera donc exonéré.
Mois de septembre 2018 : a perçu 250 euros

Arbitre B = a perçu 6000 € en 2017 dont 2000 euros d'indemnités kilométriques. A retenir donc : 4000 euros. Il arbitrera cette année quasiment le même nombre de matchs. Sera donc exonéré. Mois de septembre 2018 : a perçu 400 euros.

Arbitre C = 1ère saison d'arbitrage, il devrait être en dessous du seuil d'exonération. Mois de septembre 2018 : a perçu 300 euros.

Dans cet exemple, il conviendra d'inscrire pour septembre dans le **CTP 024 le montant global versé aux différents arbitres** du comité, soit 950 (250+400+300) et dans la **case effectif : 3**, c'est-à-dire le nombre d'arbitres qui ont perçu des sommes en septembre.

Il n'y a donc **pas lieu de créer ces arbitres dans Impact emploi**. La DSN ne demande pas la somme versée à chaque arbitre, mais la rémunération versée à l'ensemble des arbitres que l'instance a désigné.

Si un comité a un arbitre dont il certain qu'il **dépassera le seuil d'exonération** de 5761€, il convient dorénavant de **créer le salarié chez l'employeur en utilisant le profil « arbitres juges sportifs supérieur 14.5% PASS »** dans "Nature contrat". Il faudra alors lui faire un bulletin de salaire chaque mois et les cotisations seront calculées sur le bordereau avec le **CTP 006**.

Nous vous invitons à communiquer dès maintenant auprès des instances départementales et régionales afin d'obtenir les éléments 2017 et 2018 pour la prochaine mise à jour.



DSN

Dépôt manuel : Validation du certificat de conformité

Pour compléter la procédure actuelle du **dépôt manuel DSN**, il devient **obligatoire de récupérer et de valider le certificat de conformité** à partir de Net Entreprises afin de **permettre l'intégration des CRM**.

Pour vous accompagner, retrouvez la procédure de validation du certificat de conformité [ICI](#).

En dépôt automatique, cette étape est gérée par le logiciel, c'est pourquoi nous vous recommandons ce mode de dépôt.



PARAMÉTRAGE

(La nouvelle version a été actualisée avec les corrections suivantes)

► **Rectificatif : Diminution du taux de la contribution chômage PO / Artistes**

La part salariale de la contribution d'assurance chômage Artistes a été portée à 2.40 % (contre 3.35 %) depuis le 01/10/2018.

Il s'agit d'une diminution du taux de contribution et non d'une suppression de la contribution, comme annoncé par erreur dans le dernier Lisez-moi.



Pour toute information ou demande d'assistance, une seule adresse : impact-emploi-association@urssaf.fr.

Date de mise à jour : 08/11/2018